

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 - SAINT-QUENTIN

Lille, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



METHAISNE ENERGIES VERTES

RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : MEV107
Code AIOT : 0005107311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement METHAISNE ENERGIES VERTES implanté RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAISNE ENERGIES VERTES
- RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005107311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription + 2 observations	3 mois
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription + 1 observation	3 mois
15	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription + 1 observation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Délai de réponse 30j

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Délai de réponse 30j
15	Risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Délai de réponse 30j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	1 observation
4	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'éléments n'est pas formalisé alors qu'ils devraient l'être. C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aisne de mettre l'exploitant en demeure de respecter plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310
Constats : Le site dispose de deux lignes de méthanisation : une première ligne qui traite 77t/j et une autre qui traite 64t/j, soit au total 141t/j, ce qui engendre en plus du classement 2781, un classement en rubrique 3532 (IED). En revanche, à la vue des installations présentes sur site, l'inspection s'interroge sur la quantité de biogaz présent à l'instant t sur le site. Pour mémoire, un classement en rubrique 4310 (gaz inflammable catégories 1 & 2) est requis dès lors que la quantité de biogaz dépasse la tonne sur site. FSMD1 → L'exploitant évalue la quantité de biogaz présente sur site à l'instant t (au sein des tuyauteries, digesteurs, post-digesteurs, etc.). Si la quantité est supérieure à 1 tonne, il convient que l'exploitant demande à obtenir la rubrique 4310 dans son tableau de classement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre traçant les contrôles d'étanchéité après démarrage des installations, car il précise qu'il n'a pour l'instant pas connu d'arrêt du méthaniseur. Il ne dispose pas de consigne spécifique qui précise les mesures à mettre en œuvre lors des phases transitoires d'exploitation. L'inspection rappelle qu'au-delà des arrêts programmés du méthaniseur, il peut y avoir des situations non prévues qui pourraient conduire à l'arrêt du méthaniseur, et que l'exploitant doit donc déjà avoir travaillé sur la consigne et le registre. NC1 → L'exploitant ne dispose pas de registre consignait les résultats des contrôles d'étanchéité des digesteurs/canalisations/équipements de protection contre les surpressions et dépressions. NC2 → L'exploitant ne dispose pas d'une consigne spécifique qui prévoit des moyens de prévention additionnels d'un point de vue risque explosion en cas de phase transitoire d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Le biogaz produit sur site est épuré via un filtre à charbon actif, et une épuration membranaire. Le site produit 440 Nm ³ /h de biogaz. Il sera donc concerné par le 2e tiret de la prescription à compter du 01/07/2023. En séance, l'exploitant n'a pas été capable de nous indiquer le pourcentage de biométhane perdu au niveau du système d'épuration du biogaz. Néanmoins, il existe des compteurs de pourcentage de CH ₄ en entrée et sortie d'épuration. Le pourcentage peut donc être calculé. O1 → Il convient de déterminer le pourcentage de biométhane perdu au niveau du système d'épuration du biogaz, par rapport au pourcentage de biométhane produit. S'il est supérieur à 1 %, il convient de mettre en place des actions afin d'atteindre la valeur limite au 01/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Les canalisations enterrées sont en PEHD. Ce matériau ne présente pas de risque de corrosion sous terre. Et les canalisations aériennes sont en acier inox. Un contrôle visuel journalier a lieu, afin de vérifier qu'il n'y a pas de corrosion. Les résultats de ce contrôle ne sont pas tracés. Il serait intéressant de le faire. Les canalisations sont capables de résister à une surpression grâce à la présence de soupapes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les tuyauteries ne passent dans aucun local où il y a du passage de personnel, hormis le local d'épuration. Les raccords n'ont donc pas nécessairement à être soudés. Aucune canalisation ne passe dans une zone confinée. Elles sont enterrées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz sont à l'épreuve du gel via un groupe froid au glycol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Les teneurs en CH₄ et H₂S sont mesurées en continu, et reportées en supervision. En revanche, pour ce qui est des appareils de mesure, l'exploitant fait procéder à leur étalonnage, et donc par la même occasion à leur contrôle, une fois par an. Les bons d'intervention Envitec : - f-05620 en date du 05/05/22, - f-05634 en date du 26/08/22, - f-05266 en date du 05/09/22, - f-05274 en date du 17/11/22 ont été consultés en séance. Seuls des bons d'intervention sont délivrés à l'exploitant. Aucun rapport. Le détail de l'intervention est flou. Envitec n'est pas certifié COFRAC, et n'établit pas de certificat d'étalonnage. C'est en fait un actionnaire du site, et le constructeur. L'inspection juge qu'Envitec n'est pas un organisme extérieur. NC3 → L'exploitant ne fait pas procéder au contrôle et à l'étalonnage des appareils de mesure en CH₄ et H₂S par un organisme extérieur. A noter tout de même que GRDF analyse le biométhane en sortie de site, afin d'en vérifier sa qualité. L'exploitant a indiqué que les valeurs mesurées par les appareils du site, et celles mesurées par GRDF sont très proches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Une torchère est présente sur site à demeure. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser selon quelle norme elle était construite. FSMD2 → Il convient que l'exploitant détermine selon quelle norme a été conçue la torchère. La torchère est asservie. Si elle reçoit plus de gaz que ce qu'elle ne peut brûler, le gaz s'échappe à l'extérieur via les soupapes. Sa pression de service a été réglée à 3,2 mbar. Et la pression d'ouverture des soupapes est de 4,2 mbar. Au moment de l'inspection, et depuis le début de l'année 2023, la torchère avait été mise en service environ 3h. Les informations relatives à la torchère qui devraient être versées au programme de maintenance préventive ne le sont pas. Cf point de contrôle 9.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes en séance. Il semblerait que ces consignes existent partiellement, mais ne les connaît pas et ne sait pas les retrouver. Des consignes non connues du personnel sont équivalentes à des consignes inexistantes. De plus, aucune consigne n'est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. NC4 → L'exploitant ne tient pas à jour et n'affiche pas les consignes demandées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. Constats : L'exploitant n'a pas recensé les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements et dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagements gazeux. Ils ne sont donc pas vérifiés.

NC5 → L'exploitant ne vérifie pas les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements et dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagements gazeux. Les vérifications ne sont pas décrites dans un programme de maintenance.

NC6 → Aucun programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur, des principaux équipements intéressant la sécurité, et des équipements de prévention des émissions odorantes n'est disponible sur site.

NC7 → La pression de tarage de chaque soupape n'est pas recensée dans un programme de maintenance préventive.

Les installations ont été mises en service en mai 2021. L'échéance des deux ans pour réaliser le contrôle du système de recirculation du percolat et le curage de la cuve associée n'est donc pas encore échu.

O2 → Il convient que l'exploitant garde en mémoire cette échéance de mai 2023 pour le contrôle du système de recirculation du percolat et le curage de la cuve associée. La périodicité de contrôle pourra ensuite être adaptée.

Concernant les analyseurs de gaz CH₄ et H₂S, la dernière vérification a été effectuée le 26/09/2022. Le rapport 2022092630 établi par Safety Services a été présenté en séance. L'exploitant a indiqué que la fréquence de visite était annuelle. La fréquence de contrôle semestrielle n'est pas respectée. Néanmoins, au moment de visite, le contrôle datait de moins de 6 mois.

O3 → La fréquence de contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz n'est pas respectée. Il convient de partir sur une fréquence semestrielle et non annuelle.

La température des matières en fermentation est mesurée en continu. Idem pour la pression de biogaz au sein du digesteur. Ces informations ont été visualisées en supervision. L'exploitant indique surveiller les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. Le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ne sont pas suivis.

NC8 → Le pH & l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ne sont pas suivis.

Concernant le domaine de fonctionnement des installations pour les paramètres cités ci-dessus, l'exploitant a indiqué que la température pouvait varier entre 35 et 40°C au sein du digesteur. Néanmoins, avant d'arriver à cette plage, plusieurs échanges ont eu lieu entre les personnes interrogées, et cela laisse penser à l'inspection que les plages de fonctionnement ne sont pas définies clairement dans un document. Aucune autre information n'a pu être fournie concernant les autres paramètres. Aucun document n'a été présenté.

NC9 → L'exploitant n'a pas spécifié le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, ni n'a défini la fréquence de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Constats : Une astreinte est mise en place sur site. 4 personnes travaillent sur site. Chaque personne est d'astreinte une semaine. Des caméras sont présentes sur site également. Et le site est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Le responsable de site, a obtenu délégation de pouvoir pour la surveillance du site. Il a suivi plusieurs modules de formation, afin de connaître l'installation et ses dangers. Vu par sondage les attestations en date des 17/02/2021, 02/03/2021 et 18/03/2021. Il a ensuite formé les agents d'astreinte. Les attestations de formation « Prise en main technique » des agents d'astreinte en date de mai 2022 ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. Constats : En séance, l'exploitant a présenté le plan 17-061-3EX10/0-g en date du 18/01/2021, établi par Envitec. Il recense les zones ATEX du site. Le règlement des zones ATEX (0, 1, 2) y est rédigé en anglais, alors que le personnel sur site ne parle pas anglais. NC10 → Le plan n'est pas affiché à l'entrée de l'installation. O4 → Il serait intéressant de mettre à disposition du personnel un règlement du zonage ATEX en français . Ce plan a été élaboré à partir du rapport APAVE ayant pour numéro de mission le 18248085, en date du 28/05/2021, qui a été présenté en séance. Il s'agit d'un rapport d'assistance technique zonage ATEX. Le risque toxique n'a pas été évalué. NC11 → Il convient d'évaluer le risque toxique. Sur le terrain, les zones ATEX sont signalées. Et les locaux susceptibles de contenir du gaz sont équipés de détecteurs de méthane. Il y a de plus des alarmes sonores et visuelles. Un premier avertissement a lieu à 20 % de la LIE. Le site est coupé à 40 % de la LIE. NC12 → Les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique ne sont pas reportés sur un plan et ne figurent pas dans le programme de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Le site est sur rétention. Les éventuels déversements seraient par gravité dirigés vers une lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Il a été constaté sur site de la ventilation dans les locaux, soit naturelle via des ouvertures, soit forcée via des ventilateurs. Le débit des ventilateurs est de 30 250 m ³ /h.
FSMD3 → L'exploitant précisera si la cible de renouvellement d'air à 10 fois le volume des locaux par heure est respectée. Des détecteurs de CH ₄ et H ₂ S ont été constatés sur le terrain. Le monoxyde de carbone n'est en revanche pas mesuré.
NC13 → Aucune surveillance du monoxyde de carbone n'est effectuée sur site. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont loin des habitations et locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Constats : Un onduleur sur lequel est raccordé la supervision est présent sur site. L'acquisition d'un groupe électrogène est à l'étude. Néanmoins, les installations électriques des dispositifs de ventilation et de la torchère ne sont pas raccordés à l'onduleur. NC14 → Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) ne sont pas raccordées à une alimentation de secours électrique. Le site ne se situe pas en zone inondable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...). En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...) L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...) L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).
Constats : Le cahier de conduite de l'installation a été présenté en séance. Il recense toutes les interventions qui ont lieu sur l'installation. Un fichier Excel « Plaintes » a été présenté en séance. Il recense deux plaintes : une en date du 20/04/2021 et une en date du 27/04/2021. Une colonne motif, et une colonne action sont présentes dans ce registre. Le registre mérite d'être complété pour répondre parfaitement à la prescription réglementaire. NC15 → Le registre plaintes de l'exploitant ne comporte pas l'heure, les conditions météorologiques et la correspondance éventuelle avec une opération critique. Les charbons actifs sur site servent à traiter les odeurs. Leur état est contrôlé via une mesure de dépression en continu (manomètre). Néanmoins, le manomètre n'est pas contrôlé tous les jours. Et la valeur à respecter a été communiquée uniquement oralement au technicien. O5 → Il serait intéressant de formaliser les choses quant au contrôle du bon état des charbons actifs. Il n'y a pas de bassin de stockage des digestats à ciel ouvert sur site. Ils sont stockés dans des cuves. Il n'y a pas de rejet canalisé susceptible d'être odorant sur site. Les déchets susceptibles de générer des odeurs sont stockés en bâtiment fermé, dans des cuves. En revanche, des déchets pulvérulents sont admis en extérieur (poussières de lin de jour de la visite), sans couverture. Il a été constaté des envols de poussières au moment de la visite terrain. L'exploitant explique qu'il n'est pas possible de stocker ces déchets dans un bâtiment fermé car le bâtiment serait en permanence empoussiéré. Le sol est néanmoins imperméabilisé et les jus sont orientés par gravité vers la lagune. NC16 → Des produits pulvérulents sont admis sur site et ne sont pas stockés en milieu confiné. Il n'y a pas d'unité de séchage des digestats sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois